



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**I B P T**

---

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT  
DU 26 SEPTEMBRE 2017  
CONCERNANT  
L'INVENTAIRE ET LA CLASSIFICATION DES PRODUITS ET SERVICES  
FOURNIS PAR LE PRESTATAIRE DU SERVICE UNIVERSEL POUR L'ANNÉE  
2015**

**Version non-confidentielle**

## TABLE DES MATIÈRES

1. OBJECTIF .....	3
2. RÉTROACTES.....	3
3. BASE JURIDIQUE .....	4
3.1. COMPTABILITÉ ANALYTIQUE.....	4
3.2. CLASSIFICATION DES PRODUITS.....	4
4. ANALYSE DE LA LISTE DES PRODUITS ET DE LA CLASSIFICATION DE L'ANNÉE 2015.....	7
4.1. BPACK PREPAID SECUR >10 KG ET BPACK PREPAID WEIGHT .....	7
4.2. MINIPACK BPI, BUSINESS MAIL ET DIRECT MARKETING BPI .....	8
4.3. BPACK EVENING DELIVERY ET BPACK SUNDAY DELIVERY SAT .....	9
4.4. BPACK 24H ONLINE.....	9
4.5. BPACK WORLD PREPAID ONLINE ET BPACK WORLD PREPAID ONLINE MAXI.....	10
4.6. DUOSTAMP ET P STAMP .....	10
4.7. BPACK CONTRACT ELP DESTRUCTION .....	11
4.8. FORMALITÉS DOUANIÈRES.....	12
4.9. BPACK WORLD CONTRACT FUEL TAX.....	13
5. CONCLUSION .....	13
6. VOIES DE RECOURS .....	14

## 1. OBJECTIF

1. La présente décision porte sur l'approbation de l'inventaire et de la classification des produits et services fournis par le prestataire du service universel pour l'année 2015. Cette tâche est réalisée dans le cadre de la déclaration de conformité du système de comptabilisation des coûts pour bpost pour 2015, sur la base des rapports établis par le Collège des Commissaires auprès de bpost et conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à la comptabilité analytique du prestataire du service universel postal.

## 2. RÉTROACTES

2. Les modifications dans la liste de 2015 ont déjà été mentionnées une première fois par bpost le 15 mars 2016.
3. Le 29 avril 2016, bpost a transmis à l'IBPT la liste des produits pour 2015, ainsi que leur classification. Le 20 juin 2016, bpost a répondu par courrier aux questions de l'IBPT concernant le produit « formalités douanières ».
4. Le 24 novembre 2016, suite à une analyse détaillée, l'IBPT a communiqué par courrier à bpost ses observations initiales provisoires. Des questions supplémentaires ont également été posées concernant la discussion ouverte relative à la classification de quelques groupes de produits atypiques, comme l'envoi de plaques d'immatriculation et les timbres thématiques ou personnalisés. Un premier commentaire de bpost a suivi via le courrier du 7 décembre 2016, complété ensuite le 22 décembre 2016 suite aux questions complémentaires de l'IBPT du 20 décembre 2016.
5. Enfin, une réunion ciblée a eu lieu le 31 janvier 2017 concernant l'envoi de plaques d'immatriculation et les timbres thématiques ou personnalisés. Toutes les informations reçues ont été analysées en détail dans leur globalité et servent de base à la présente décision.
6. Conformément à l'article 19 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, qui dispose que « *Le Conseil offre à toute personne directement et personnellement concernée par une décision la possibilité d'être entendue au préalable. Les décisions du Conseil sont notifiées aux personnes directement et personnellement concernées et au ministre.* », bpost a reçu la possibilité de formuler des remarques concernant le projet de décision jusqu'au 8 septembre 2017.

### 3. BASE JURIDIQUE

#### 3.1. Comptabilité analytique

7. Le prestataire du service universel tient, conformément aux articles 144quinquies, 144sexies, § 5 et 144septies de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (ci-après, « la loi du 21 mars 1991 »), une comptabilité analytique et soumet chaque année à l'approbation de l'Institut la catégorie à laquelle appartient chacun des produits (« universel », « public » ou « commercial »). L'IBPT veille également à ce que cette comptabilité analytique interne soit vérifiée par le Collège des Commissaires et publie chaque année une déclaration de conformité.
8. Le contenu et les formalités qui doivent être respectés sont fixés à l'article 13 de l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à la comptabilité analytique du prestataire du service universel postal.
9. Enfin, l'IBPT exerce, dans le cadre de l'article 14, 3°, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges (ci-après « loi statut »), le contrôle du respect du Titre Ier, Chapitre X, et des Titres III et IV de la loi du 21 mars 1991 et de leurs arrêtés d'exécution, dont relève la comptabilité analytique interne.
10. En application de l'article 134 de la loi du 21 mars 1991, l'IBPT demande de manière motivée et proportionnelle toutes les informations nécessaires pour garantir le respect de la réglementation postale et pour prendre toutes les mesures permettant de contribuer à la transparence. Conformément à cet article, les prestataires de services postaux fournissent ces informations immédiatement.

#### 3.2. Classification des produits

11. Pour que l'offre de produits soit classée dans la bonne catégorie dans la comptabilité analytique, l'on peut se baser sur quelques dispositions légales qui décrivent ces catégories de manière plus détaillée.
12. Ainsi, la loi du 21 mars 1991 part du principe, à l'article 142, que le service universel comprend les produits suivants :
  - la levée, le tri, le transport et la distribution des envois postaux jusqu'à 2 kg ;
  - la levée, le tri, le transport et la distribution des colis postaux jusqu'à 10 kg ;
  - la distribution des colis postaux reçus d'autres États membres et pesant jusqu'à 20 kg ;
  - les services relatifs aux envois recommandés et aux envois à valeur déclarée.

Le service postal universel comprend aussi bien les services nationaux que les services transfrontières.

13. Si bpost propose des produits qui appartiennent à ce service universel, elle doit ce faisant respecter, en ce qui concerne les tarifs de ces produits, les principes de l'article 144ter de la loi du 21 mars 1991. Ces principes sont les suivants : 1) le caractère abordable, 2) l'orientation sur les coûts, 3) l'uniformité sur toute l'étendue du territoire, 4) la transparence et 5) la non-discrimination. Si des tarifs spéciaux sont proposés pour les services aux entreprises, aux expéditeurs d'envois en nombre ou aux intermédiaires, les principes de transparence et de non-discrimination sont appliqués tant en ce qui concerne les tarifs que les conditions.

14. En ce qui concerne l'obligation de proposer un tarif public réduit, comme le prévoit l'article 144ter, § 1er, 1° de la loi du 21 mars 1991, cela vaut toutefois seulement pour les envois de correspondance appartenant au service universel. Il n'y a pas d'obligation pour bpost de proposer un tarif public réduit dans le cadre des colis appartenant au service universel.
15. Par conséquent, la formulation de l'article 142 de la loi du 21 mars 1991 implique qu'un produit ou un service proposé ne peuvent échapper aux principes de l'article 144ter de la loi du 21 mars 1991 que s'ils ne relèvent pas du champ d'application de l'article 142 de la loi du 21 mars 1991, par exemple en raison de leur poids ou parce qu'ils remplissent les conditions reprises à l'article 148sexies, § 4 de la loi du 21 mars 1991 et que ces services « *ne relèvent dès lors pas du service universel* ».
16. Cet article 148sexies de la loi du 21 mars 1991 a en effet une double fonction : préciser la portée de l'obligation de licence (sont entre autres exclus les « *envois postaux qui sont clairement distincts du service universel* ») et indiquer les conditions qui doivent être remplies pour qu'un envoi postal ne relève pas du service universel.<sup>1</sup>
17. Ainsi, le premier alinéa du paragraphe 4 de l'article 148sexies de la loi du 21 mars 1991 indique :

*« Les services postaux suivants sont exclus de l'obligation de licence visée au § 1er :*

*a) la levée, le tri, l'acheminement et la distribution d'envois postaux qui sont clairement distincts du service universel et qui dès lors ne relèvent pas du service universel. Ils répondent au moins aux caractéristiques suivantes :*

*- l'individualisation<sup>2</sup> de l'envoi postal et qui consiste en l'obligation pour le prestataire de services postaux d'enregistrer chaque envoi postal à partir du moment où il est traité au moment de la levée et de le suivre de manière individualisée pendant tout le trajet et - faire l'objet d'une convention spéciale entre l'expéditeur et le prestataire du service postal fixant au moins des arrangements sur le moment de levée et de distribution, le tarif, la garantie de distribution, le suivi individualisé de l'envoi postal et la responsabilité civile.*

*Le Roi peut, par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres, préciser les caractéristiques des services postaux et des envois postaux qui ne font pas partie du service universel et ne relèvent dès lors pas du service universel ;*

*b) le service limité au transport d'envois postaux ;*

*c) les activités de routage telles que définies à l'article 131, 25° de la présente loi. »*

18. Ci-après, les produits en question seront évalués sur la base des critères légaux. Afin de pouvoir réaliser cette évaluation, il convient au préalable d'expliquer comment l'IBPT interprète les différentes conditions légales:

- Individualisation :

Le prestataire de services postaux enregistre chaque envoi postal à partir du moment où il est

<sup>1</sup> Non seulement la lecture du paragraphe 4 de l'article même, mais aussi l'exposé des motifs à ce sujet indiquent que l'objectif de ce paragraphe 4 est d'expliquer « ce qu'il faut comprendre par des envois postaux qui ne relèvent pas du service universel et qui ne sont par conséquent pas soumis aux obligations de la licence et aux conditions y relatives. »

<sup>2</sup> L'exposé des motifs explicite l'individualisation de la manière suivante : « Le règlement pour ce qui concerne les conditions d'exclusion du service universel vise essentiellement des services à valeur ajoutée pour lesquels l'individualisation de l'envoi est une caractéristique obligatoire. Ceci implique que le traitement de l'envoi est spécifique et ne fait pas partie d'un traitement en masse. »

	traité au moment de la levée et le suit de manière individualisée pendant tout le trajet ;
- Arrangement concernant le moment de levée :	Le client détermine dans la convention l'heure exacte à laquelle l'envoi est levé. Cela suppose également un arrangement concernant le lieu de levée ;
- Arrangement concernant le moment de distribution :	Le client détermine dans la convention l'heure exacte de la distribution (et ce faisant aussi le lieu de distribution) ;
- Arrangement concernant le tarif :	Le client négocie le tarif qui vaut pour cette convention. Ce tarif couvre toutes les arrangements spéciaux qui ont été pris ;
- Arrangement concernant la garantie de distribution :	Il s'agit ici de dispositions spécifiques, en plus de la responsabilité civile, au cas où la distribution n'est pas respectée ;
- Arrangement concernant le suivi individualisé :	Le prestataire du service postal garantit le fait que la distribution se déroulera comme convenu, en d'autres termes à l'heure et à l'endroit définis par le client. Si la distribution n'est pas conforme (distribution tardive), le client pourra obtenir une compensation ;
- Arrangement concernant la responsabilité civile :	En cas de vol, de perte ou de détérioration, le client peut prétendre à une compensation.

19. La vérification de ces conditions du § 4 de l'article 148sexies de la loi du 21 mars 1991 ne se limite pas aux envois de correspondance. En effet, le § 4, a), porte explicitement sur les « envois postaux », lesquels englobent aussi les colis. La mention d'activités de routage et de transport pures l'indique aussi largement (ces activités ne se limitent pas uniquement aux envois de correspondance, mais peuvent également concerner d'autres envois postaux, comme les colis).
20. Les conditions d'exclusion du service universel du § 4, a), de l'article 148sexies de la loi du 21 mars 1991 décrivent la valeur ajoutée que doit avoir un produit pour ne pas relever du service postal universel. Cette valeur ajoutée est définie en comparant le service postal au produit standard qui doit être fourni dans le cadre du service universel, et doit avoir une plus-value par rapport à celui-ci. Les services postaux sont décrits à l'article 131, 1°, de la loi de 1991 comme des « services qui consistent en la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux ». En bref, cela signifie que la valeur ajoutée se situe au niveau du produit (la taille, la qualité, etc.) en soi et aussi au niveau des activités postales susmentionnées (la levée, le tri, l'acheminement et la distribution).
21. Un service personnalisé, consistant en un accompagnement par le service clientèle, des visites d'un représentant ou d'un « key account manager », un espace de réception VIP pour les grands volumes, le paiement en différé par la facturation, ne représente pas un exemple de valeur ajoutée sur le service postal ou le produit en soi dans cette évaluation. Autrement dit, l'envoi ne sera de ce fait pas enlevé plus rapidement ou livré à l'heure convenue, l'envoi ne pourra pas être suivi ou rappelé. La valeur ajoutée se traduit par les deux critères du paragraphe 4 de l'article 148sexies de la loi du 21 mars 1991, à savoir l'individualisation (traçabilité et recall) et la convention particulière.

22. En fait, il est clair que ces critères du § 4, a), de l'article 148sexies de la loi du 21 mars 1991 sont cumulatifs. Dès qu'une des conditions n'est pas remplie (y compris les sous-conditions reprises dans le critère de la convention particulière), les critères ne sont en d'autres termes pas respectés et l'on considère que le service postal concernant cet envoi postal fait partie du service universel.

#### **4. ANALYSE DE LA LISTE DES PRODUITS ET DE LA CLASSIFICATION DE L'ANNÉE 2015**

23. Le présent exercice consiste à attribuer les différents produits et services à la bonne catégorie de produits et de services. Ce n'est que dans le cas où les produits et/ou services ne répondent pas à la définition du service universel et remplissent les conditions d'exception au service universel que ceux-ci peuvent être qualifiés de « commercial ». Quelques mots d'explications sont donnés ci-dessous concernant une série de produits et de services apparaissant pour la première fois dans la liste de produits, ayant changé de classification ou dont la classification dans telle ou telle catégorie nécessitait un examen supplémentaire. Ainsi, par produit ou par service, l'on donnera dans un premier temps une brève description du produit, suivie par l'analyse et enfin la conclusion de l'IBPT.

##### **4.1. bpack Prepaid Secur >10 kg et bpack Prepaid Weight**

###### **Description des produits**

24. Pour « bpack Prepaid Secur > 10 kg », l'envoi national dépassant 10 kg est assuré en plus contre la perte ou la détérioration. Le destinataire doit également en signer la réception. Les produits prépayés sont payés au préalable, en ligne ou au guichet, sans facture a posteriori.
25. Pour « bpack Prepaid Weight », le poids du colis est limité à 10 kg. Les produits prépayés sont payés au préalable, en ligne ou au guichet, sans facture a posteriori.

###### **Analyse**

26. En 2015, bpost a apporté une série de corrections concernant les colis sur la base des catégories de poids.
27. « bpack Prepaid Secur >10 kg » a reçu logiquement la classification « C » (« commercial »), parce qu'il s'agit de colis nationaux de plus de 10 kg, ne relevant pas, par définition, du service universel. Une analyse plus détaillée des conditions d'exclusion reprises à l'article 148sexies n'est par conséquent pas nécessaire.
28. D'autre part, le produit « bpack Prepaid Weight » a reçu la classification « U » (« universel »), parce qu'il ne peut être utilisé que pour les colis allant jusqu'à 10 kg et que les motifs d'exclusion repris à l'article 148sexies ne sont pas de manière standard remplis de manière cumulative : 1) il y a qu'une possibilité d'individualisation de l'envoi via un track&trace, toutefois sans marge pour des arrangements particuliers ; 2&3) il ne peut pas y avoir d'arrangements particuliers concernant l'heure et l'endroit de la levée et l'heure de la distribution ; 4) il n'y a pas de tarifs négociés ; 5) il n'y a pas de garantie de distribution ; 6) la responsabilité civile est réglée à l'aide des conditions générales, sans marge pour des arrangements particuliers.

## Conclusion

29. L'IBPT approuve la classification « C » pour « bpack Prepaid Secur > 10 kg » et « U » pour « bpack Prepaid Weight ».

## 4.2. Minipack BPI, Business Mail et Direct Marketing BPI

### Description des produits

30. Il s'agit ici d'envois contractuels de petits colis, de courrier transactionnel et de publicité adressée.

### Analyse

31. Suite à la décision concernant l'année 2014<sup>3</sup> et aux subdivisions qui en ont découlé afin d'améliorer la précision de la classification, les produits « Minipack BPI », « Business Mail » (« volumail BPI ») et « Direct Marketing BPI » ont cette année été répartis entre « transit » (et donc « commercial ») et « non-transit » (« universel »).
32. Le produit « Minipack BPI » s'est composé en 2015 majoritairement de « transit » [CONFIDENTIEL %], mais du fait d'une classification globale « C » (« commercial »), la minorité d'envois universels concernés serait classée à tort comme « commercial ». Une distinction permet par conséquent d'éviter cela.
33. Pour le « Business Mail » (« volumail BPI »), [CONFIDENTIEL %] de ces envois étaient « transit » alors que [CONFIDENTIEL %] sont partis de Belgique et que [CONFIDENTIEL %] sont arrivés en Belgique. Grâce à la distinction, les [CONFIDENTIEL %] de « transit » peuvent être désignés correctement comme « commercial », alors que les autres envois maintiennent leur classification correcte en tant qu'« universel ».
34. Pour le « Direct Mail BPI », la distinction a permis de désigner effectivement les [CONFIDENTIEL %] de « transit » comme « commercial », tout en conservant la classification « universel » pour les [CONFIDENTIEL %] d'envois partis de Belgique et les [CONFIDENTIEL %] arrivés en Belgique.

## Conclusion

35. L'IBPT approuve les classements réalisés pour « Minipack BPI », « Business Mail » et « Direct Marketing BPI » en « transit » (et donc « C ») et « non-transit » (« U »).

---

<sup>3</sup> Décision du Conseil de l'IBPT du 12 février 2016 concernant l'inventaire et la classification des produits et services fournis par le prestataire du service universel pour l'année 2014. <http://www.ibpt.be/fr/operateurs/postal/services-postaux-universels-et-non-universels/decision-du-conseil-de-l-ibpt-du-12-fevrier-2016-concernant-l-inventaire-et-la-classification-des-produits-et-services-fournis-par-le-prestataire-du-service-universel-pour-l-annee-2014>



### 4.3. bpack evening delivery et bpack Sunday delivery SAT

#### Description des produits

36. En 2015, les groupes de produits ont encore été étendus, avec les nouveaux services de livraison de colis en soirée « bpack evening delivery » et le dimanche « bpack Sunday delivery SAT ».

#### Analyse

37. Ces produits, qui ne relèvent pas du service universel, du fait de leurs moments de livraison<sup>4</sup>, ont été correctement classés comme « C ». Une analyse supplémentaire des conditions d'exclusion reprises à l'article 148sexies n'est par conséquent pas nécessaire.

#### Conclusion

38. L'IBPT approuve la classification « C » pour les moments de livraison en soirée ou le dimanche.

### 4.4. bpack 24h online

#### Description du produit

39. La liste des produits a également été étendue avec le nouveau service « bpack 24h online », soit l'envoi de colis nationaux achetés en ligne sur le site de bpost.

#### Analyse

40. La classification du nouveau service « bpack 24h online » a été effectuée correctement sur la base du poids.

41. Les produits de plus de 10 kg ne relèvent pas de la portée du service universel et peuvent par conséquent être qualifiés de « C ». L'analyse des conditions d'exclusion de l'article 148sexies n'est par conséquent pas nécessaire.

42. Les produits allant jusqu'à 10 kg appartiennent à la classification « U », étant donné que les motifs d'exclusion de l'article 148sexies n'ont pas de manière standard été remplis de manière cumulative. Bien qu'il y ait une possibilité de suivre le produit via le « track & trace » standard, il n'est pas possible de conclure une convention spéciale dans laquelle des arrangements peuvent être pris concernant un suivi plus individualisé de l'envoi, l'heure et l'endroit de la levée et de la distribution, la garantie de distribution, les tarifs ou la responsabilité civile.

---

<sup>4</sup> En vertu de l'article 142, § 2, 2°, de la loi du 21 mars 1991, il doit y avoir, par commune au minimum une levée, une expédition et une distribution des envois postaux au moins cinq jours par semaine, sauf le dimanche et les jours fériés légaux. Outre l'exclusion des dimanches, il n'y a pas davantage d'obligation pour une deuxième tournée de livraison à un moment spécifique (en soirée).

## Conclusion

43. L'IBPT approuve la classification « U » jusqu'à 10 kg et « C » au-dessus de 10 kg pour les envois nationaux « bpack 24h online ».

### 4.5. bpack world prepaid online et bpack world prepaid online maxi

#### Description des produits

44. La liste des produits a également été étendue avec les nouveaux services « bpack world prepaid online » en « bpack world prepaid online maxi ». La première catégorie porte sur des envois payés au préalable, achetés en ligne, avec un poids allant jusqu'à 10 kg maximum, alors que la deuxième catégorie porte sur des envois similaires avec un poids minimal de 10 kg.

#### Analyse

45. La classification du nouveau service « bpack world prepaid online » a été effectuée correctement sur la base du poids.
46. Les produits entrants ou sortants de plus de 10 kg ne relèvent pas de la portée du service universel et peuvent par conséquent être qualifiés de « C ». L'analyse des conditions d'exclusion de l'article 148sexies n'est par conséquent pas nécessaire.
47. Les produits allant jusqu'à 10 kg appartiennent à la classification « U », étant donné que les motifs d'exclusion de l'article 148sexies n'ont pas de manière standard été remplis de manière cumulative. Bien qu'il y ait une possibilité de suivre le produit via le « track & trace » standard, il n'est pas possible de conclure une convention spéciale dans laquelle des arrangements peuvent être pris concernant un suivi plus individualisé de l'envoi, l'heure et l'endroit de la levée et de la distribution, la garantie de distribution, les tarifs ou la responsabilité civile.

## Conclusion

48. L'IBPT approuve la classification « U » jusqu'à 10 kg et « C » au-dessus de 10 kg pour les envois « bpack world prepaid online » et « bpack world prepaid online maxi ».

### 4.6. Duostamp et P Stamp

#### Description des produits

49. Pour le groupe de produits des timbres thématiques « Duostamp », le timbre-poste comporte une illustration sur un thème donné. Ces timbres ne sont pas disponibles à la pièce.
50. Pour le groupe de produits des timbres thématiques « P Stamp », il s'agit de timbres personnalisés comportant une illustration choisie. Ces timbres ne sont pas disponibles à la pièce.

## Analyse

51. En concertation avec l'IBPT, bpost a décidé d'établir une distinction concernant les « Duostamp » et les « P Stamp ». La partie qui correspond à un timbre-poste régulier sera classée comme « universel », la valeur ajoutée sera toutefois considérée comme « commercial ». Il s'agit en effet de « timbres premium », pour lesquels l'on utilise une meilleure qualité de papier, dans un format supérieur (si souhaité), avec un emballage protecteur et ayant une valeur ajoutée sur le plan esthétique par rapport au timbre standard avec une illustration du Roi. Dans le cas du « P Stamp », il y a encore une personnalisation du timbre, via une illustration au choix. Le tarif d'un « timbre thématique » ou d'un « P Stamp » est supérieur au prix d'un timbre standard.

## Conclusion

52. L'IBPT approuve la distinction concernant les « Duostamp » et les « P Stamp », la partie qui correspond à un timbre-poste régulier étant classée comme « U » et la valeur ajoutée comme « C ».

### 4.7. bpack Contract ELP destruction

#### Description du produit

53. Avec la filiale Speos SA, bpost exécute une concession pour le SPF Mobilité, concernant l'envoi de plaques d'immatriculation (ELP, ou « European License Plate »). L'un des services proposés dans ce cadre est le service de radiation de la plaque d'immatriculation, « bpack Contract ELP destruction ».

## Analyse

54. Les groupes de produits concernant l'envoi de plaques d'immatriculation, en l'espèce « bpack Contract ELP Pay@Home » et « bpack 24h ELP Contract 24H 0-2 kg », ont uniquement eu l'ajout « ELP » dans leur appellation, mais leurs caractéristiques ne s'éloignent pour le reste pas de leurs équivalents bpack réguliers. La classification « universel » reste donc d'application pour ces produits. Une éventuelle livraison optionnelle en urgence de la plaque d'immatriculation n'est pas assurée par bpost mais bien par la filiale Eurosprinters.
55. Le groupe de produits « bpack Contract ELP destruction » concernant la radiation des plaques d'immatriculation comporte néanmoins un service commercial, octroyé dans le cadre de la concession susmentionnée, permettant aux automobilistes de déposer, pour la faire radier, leur plaque d'immatriculation dans un bureau de poste qui effectue cet acte au nom et pour le compte du service public compétent dans le système prévu à cet effet. bpost assure la radiation de l'immatriculation et la destruction de la plaque d'immatriculation. Le client reçoit dans ce cas aussi une preuve de la radiation.

## Conclusion

56. Vu ce qui précède, l'IBPT estime que le service « bpack Contract ELP destruction » a été classé à tort comme « U » ; celui-ci devra par conséquent être qualifié comme « C ».

## 4.8. Formalités douanières

### Description du produit

57. Les coûts des formalités douanières sont les coûts administratifs que bpost facture, dans le cadre d'un envoi international, pour le service qu'elle exécute pour le destinataire. Le service comporte entre autres :
- la détermination du contenu et de la valeur de l'envoi ;
  - l'éventuelle notification au destinataire lorsque le contenu, la valeur et les données de l'envoi ne correspondent pas ou sont incomplets ;
  - l'établissement de la déclaration de douane nécessaire et l'acquittement des formalités douanières nécessaires, comme la soumission des marchandises et la déclaration à la Douane ;
  - les frais de stockage et de conservation ;
  - les frais administratifs de perception et de reversement des montants dus à la douane.

### Analyse

58. bpost a pu démontrer de manière satisfaisante que le produit « formalités douanières », relatif à la présentation à la douane de marchandises qui proviennent d'en dehors de l'UE jusqu'en Belgique<sup>5</sup>, concerne bel et bien un produit commercial et non un produit universel. Le destinataire a en effet la possibilité, malgré le fait que des connaissances techniques soient souhaitées<sup>6</sup>, de s'acquitter lui-même de ces formalités, de sorte que le service n'est pas indissociablement lié à un produit de service universel correspondant.
59. Néanmoins, l'IBPT considère qu'il est souhaitable d'augmenter la transparence. L'IBPT invite bpost, tant dans sa communication sur son site Internet qu'oralement lors de la livraison de l'envoi par le facteur, de toujours faire apparaître clairement que le destinataire a à tout moment la possibilité de s'acquitter lui-même des formalités douanières. Dans ce dernier cas, le facteur transmettra à nouveau le colis à la douane et reviendra une fois que le destinataire se sera acquitté des formalités douanières et ce, sans coût supplémentaire. Le destinataire peut également déjà faire savoir au préalable à bpost qu'il s'acquittera lui-même des formalités douanières. En réponse à la consultation sur le projet de décision, bpost a également indiqué vouloir renforcer la transparence dans l'intérêt des utilisateurs finals.

### Conclusion

60. Vu ce qui précède, l'IBPT estime que le service « Formalités douanières » peut être identifié comme « C ». Néanmoins, il convient d'augmenter la transparence. bpost doit, tant dans sa communication sur son site Internet qu'oralement lors de la livraison de l'envoi par le facteur, toujours faire apparaître clairement que le destinataire a à tout moment la possibilité de s'acquitter lui-même des formalités douanières.

---

<sup>5</sup> [https://www.bpost.be/site/fr/residential/parcels/international/Frais\\_suppl\\_paquets\\_internationaux.pdf](https://www.bpost.be/site/fr/residential/parcels/international/Frais_suppl_paquets_internationaux.pdf)

<sup>6</sup> « Si le destinataire souhaite établir lui-même la déclaration en douane, il doit cependant tenir compte du fait que son manque de connaissances techniques peut lui faire perdre beaucoup de temps avant de s'acquitter correctement de ces formalités. »

[http://finances.belgium.be/fr/douanes\\_accises/particuliers/colis](http://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/particuliers/colis)

## 4.9. bpack World Contract Fuel Tax

### Description du produit

61. Il ne s'agit pas ici d'un groupe de produits distinct, mais d'un supplément de carburant supplémentaire pour les envois qui relèvent de « bpack World Express », « bpack World », « bpack Europe Business » et « bpack World Easy Return ». Ce supplément représente le coût réel en carburant, lié au transport, routier ou aérien, des envois internationaux. L'ampleur du supplément varie selon le prix du carburant.

### Analyse

62. bpost fait dépendre la qualification de ce supplément de carburant de la qualification de l'envoi correspondant, groupe de produits sous-jacent. L'IBPT soutient cette idée.

### Conclusion

63. L'IBPT approuve le fait que la qualification du supplément de carburant « bpack World Contract Fuel Tax » dépende de la qualification de l'envoi correspondant.

## 5. CONCLUSION

69. L'IBPT approuve pour 2015 les modifications concernant la liste des produits et la classification des produits du prestataire du service universel sous réserve des remarques et adaptations suivantes :

70. En ce qui concerne « Duostamp » et « P Stamp », section 4.6 de la présente décision, la partie qui correspond à un timbre régulier doit être classée comme « universel » et la valeur ajoutée comme « commercial ». Le produit « bpack Contract ELP destruction », section 4.7 de la présente décision, doit être classé comme un produit « commercial ».

71. En ce qui concerne le service « Formalités douanières », section 4.8 de la présente décision, l'IBPT estime que celui-ci peut être considéré comme « commercial ». L'IBPT invite néanmoins bpost à augmenter la transparence. Tant dans sa communication sur son site Internet qu'oralement lors de la livraison de l'envoi par le facteur, il est souhaitable de toujours faire apparaître clairement que le destinataire a à tout moment la possibilité de s'acquitter lui-même des formalités douanières.

## 6. VOIES DE RECOURS

72. Conformément à l'article 2, § 1er de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
73. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'IBPT publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Jack Hamande  
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil